



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024\_172

OBJET : Cotentin Proximité : adoption d'un nouveau règlement d'intervention

### Exposé

Le dispositif d'aide aux commerçants et artisans « Cotentin Proximité » voté pour la période 2022-2024 prendra fin le 31 décembre prochain.

Ce dispositif comportait deux volets :

- L'aide à l'innovation pour le recours à une aide à la décision, un conseil extérieur pour un soutien dans les choix de stratégie et de développement ;
- L'aide à l'investissement pour accompagner la phase de développement en soutenant les investissements.

Sur le volet innovation, 7 commerçants ont bénéficié de l'aide pour un montant de 4 335,98 euros.

Sur le volet investissement, l'enveloppe d'un million d'euros (Le Cotentin : 600 000 euros, Région : 200 000 euros, Département : 200 000 euros) a été totalement consommée et plus de 200 commerçants ont pu en bénéficier.

Compte-tenu du succès de l'opération, il a été décidé de réinscrire ce dispositif aux contrats de territoire signés avec le Département et la Région pour la période 2025-2027.

### **L'objectif du nouveau programme**

L'objectif de ce nouveau programme est de conforter et améliorer le dispositif actuel en :

- Favorisant un commerce de proximité dans les centres villes et centres bourgs en recentrant l'intervention sur la définition même du commerce de proximité, en soutenant les créations/reprises qui constituent la majorité des demandes et en intégrant les locaux acquis par les communes pour sauvegarder leurs commerces ;
- Aidant au développement du commerce de proximité à domicile en soutenant les commerçants non sédentaires (tournées, vente à domicile...) et les artisans sans devanture commerciale situés hors centres villes qui n'entrent pas actuellement dans les différents dispositifs d'aide et qui interviennent au domicile des habitants ;

- Aidant au développement d'une économie plus vertueuse en intégrant les associations de l'Economie Sociale et Solidaire et en soutenant les projets qui prennent en compte les nouvelles contraintes environnementales.

### **Position de la Région et du Département (volet investissement)**

La Région, via son nouveau dispositif ACTE, intervient désormais uniquement sur les centralités (2 commerces minimum) et les secteurs de redynamisation selon des critères précis. Le Département a décidé, à l'inverse de la Région, d'intervenir par son opération collective de modernisation (OCM) pour les commerçants et artisans hors centre-ville/bourgs et ceux ne comprenant pas de devanture commerciale. Ceci nécessitera un fléchage précis des dossiers retenus en fonction des critères de chaque règlement.

### **Le règlement d'attribution du dispositif « Cotentin proximité »**

Au vu de ces deux positions et du retour d'expérience du précédent programme, il est proposé un règlement unique pour le nouveau dispositif « Cotentin Proximité » avec les critères suivants :

- Intervention sur la totalité du territoire (centralités et hors centralités) ;
- Éligibilité des commerçants et artisans avec devanture commerciale ou non, sédentaires ou non ;
- 2 aides maximum par demandeur sur le programme avec un montant minimum de 5 000 euros d'investissement HT (contre 2 500 € HT actuellement) ;
- Intervention sur les commerces et artisans assimilés au commerce de proximité d'une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup> et chiffre d'affaire inférieur 1 million d'euros avec clientèle de particuliers majoritairement ;
- Intégration des créations/reprises ;
- Intégration des structures de l'ESS et associations de producteurs sous conditions ;
- Exclusion de l'auto-construction, acquisition, construction et extension, achats de fonds, investissements par crédit-bail ou SCI.

Il est proposé de maintenir les deux volets de l'aide :

- l'aide au conseil (aide à l'innovation du précédent programme) avec un taux d'aide de 50 % et un plafond de subvention de 1000 euros par point de vente sur les deux programmes
- l'aide à l'investissement avec le maintien du taux d'aide actuel de 20% des dépenses éligibles HT et du montant maximum de 9 000 euros d'aide par point de vente sur les deux programmes.

### **Financement :**

Les contrats de territoire pour la période 2025-2027 prévoient les participations suivantes :

- Région (ACTE) : participation de 400 000 euros avec la règle du 2 pour 1 ;
- Département (OCM) : participation de 200 000 euros avec la règle du 2 pour 1

	Le Cotentin	Région	Département	TOTAL
Rappel du dispositif actuel	600 000 €	200 000 €	200 000 €	1 000 000 €
Proposition prochain programme	400 000 € *	400 000 €	200 000 €	1 000 000 €

\* La participation de l'Agglomération se décomposerait comme suit :

- 200 000 € inscrits au Contrat Territoire Région,
- 100 000 € inscrits au Contrat Territoire Département,
- 100 000 € dans le cadre d'une enveloppe propre à l'Agglomération.

Cette proposition de participation permettrait de :

- maintenir l'enveloppe globale de 1 000 000 euros,
- disposer d'une enveloppe de 100 000 euros pour financer les mesures propres à l'Agglomération.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 180 - Contre : 0 - Abstentions : 2) pour :

- **Approuver** le règlement du nouveau dispositif Cotentin Proximité pour la période 2025-2027,
- **Approuver** le financement proposé,
- **Dire** que les crédits sont et seront prévus au budget principal,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :  
Règlement

**12 DÉCEMBRE 2024**

Date d'envoi de la convocation : le 29/11/2024

Envoi Complémentaire le 05/12/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 155

Nombre de votants : 175

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance** : LEMONNIER Hubert

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 12 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

**Etaient présents :**

AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h24), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRIENS Eric, MELIN Katy suppléante de BRISSET Franck, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine (A partir de 18h35), FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANÇOISE Bruno (A partir de 18h25), GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam (A partir de 18h29), HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 18h29), HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie (A partir de 18h58), HOULLEGATTE Valérie (A partir de 19h07), HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel (Jusqu'à 19h30), LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUET Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOINE Morgan, LEMONNIER Hubert, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE

Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN F  
MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Her  
Valérie, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, OLIVIER Stéphane,  
PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier (A partir  
de 18h29), PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège (Jusqu'à 20h00), POIGNANT Jean-  
Pierre, POISSON Nicolas, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ  
Fabrice (A partir de 18h57), RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François,  
SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc,  
SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane (A partir de  
18h29), TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSELIN  
Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

### **Ont donné procurations**

AMBROIS Anne à RONSIN Chantal, ANTOINE Joanna à LECOQ Jacques, BALDACCI  
Nathalie à LANGLOIS Hubert, BERNARD Christian à BERHAULT Bernard (A partir de  
20h24), BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, BROQUAIRE Guy à HEBERT Karine,  
DIGARD Antoine à MAHIER Manuela, DUBOST Nathalie à GUILLEMETTE Nathalie,  
HAMON-BARBÉ Françoise à MAGHE Jean-Michel, HERY Sophie à MARGUERITTE  
Camille (Jusqu'à 18h58), HOULLEGATTE Valérie à VANSTEELANT Gérard (Jusqu'à  
19h07), HULIN Bertrand à VARENNE Valérie, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry,  
LECHEVALIER Isabelle à ROCQUES Jean-Marie, LEFAIX-VERON Odile à LELONG Gilles,  
LEMOIGNE Sophie à HUREL Karine, LEMONNIER Thierry à SOINARD Philippe, MARTIN-  
MORVAN Véronique à LEFER Denis, MOUCHEL Jean-Marie à LEBRETON Robert,  
PLAINEAU Nadège à HAMEL Estelle (A partir de 20h00), PROVAUX Loïc à CASTELEIN  
Christèle, TARIN Sandrine à FRANÇOISE Bruno (A partir de 18h25), VASSAL Emmanuel à  
SOURISSE Claudine.

### **Absents/Excusés :**

BRANTHOMME Nicole, BROQUET Patrick, DE BOURSETTY Olivier, LE PETIT Philippe, LE  
POITTEVIN Lydie, PERROTTE Thomas, PIC Anna, SIMON François, VIVIER Nicolas.



## REGLEMENT DU DISPOSITIF « COTENTIN PROXIMITÉ »

### PREAMBULE

Dans un contexte de fortes mutations commerciales et sociétales, l'Agglomération le Cotentin, la Région Normandie et le Conseil Départemental de la Manche ont souhaité accompagner les commerçants, artisans et producteurs dans la modernisation et le développement des activités artisanales, des commerces et services de proximité, afin de maintenir un tissu dynamique sur le territoire.

Au travers de la signature des contrats de territoire pour la période 2025-2027, le dispositif « Cotentin proximité » a pu être renouvelé après un véritable succès du premier programme qui s'est déroulé de 2022 à 2024.

Cette nouvelle opération est mise en place pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les aides sont examinées au fil de l'eau et sont accordées sous réserves des crédits disponibles et dans la limite des enveloppes allouées par chaque partenaire de l'opération.

<p>TYPE et DESCRIPTION DES OPERATIONS ELIGIBLES</p>	<p>Sont éligibles les activités des commerçants et artisans de proximité qui apportent un bien ou un service au quotidien des particuliers.</p> <p><b>Les activités suivantes sont inéligibles (liste non exhaustive) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tourisme : meublé de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes, campings</li> <li>- Banque, activités de services financiers et courtage, assurances, agences immobilières et services de location immobilière, investisseurs immobiliers, agences de voyage</li> <li>- Professions libérales</li> <li>- Professions relevant du para-médical</li> <li>- Services à la personne et gardes d'enfants</li> <li>- Activités de loisirs, sport et jeux</li> <li>- Stations essence</li> <li>- Seules activités d'achat-revente de véhicules</li> <li>- Activité de simple stockage, dark stores, et autres activités non-productives et sans valeur ajoutée, ou non-employeuses.</li> <li>- Métiers d'art et de décoration</li> <li>- Activités éphémères</li> </ul> <p>Les activités de BTP sont éligibles uniquement pour des dépenses d'investissement en matériel, hors véhicules, permettant d'améliorer les conditions de travail (Exemple : exosquelette, monte-charge...)</p>
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p><b><u>Entreprises/structures juridiques éligibles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerçants et artisans sédentaires ou non sédentaires indépendants inscrits soit au registre du commerce et des sociétés, soit au répertoire des métiers, opérant dans les secteurs du commerce et de l'artisanat ;</li> <li>- Propriétaires bailleurs qui souhaitent mettre aux normes ou rénover leurs locaux pour faciliter la reprise par un commerçant ou artisan ;</li> <li>- Structures œuvrant dans le domaine de l'Économie Sociale et Solidaire, structures employeuses (au moins un salarié à 80% d'un ETP) et dont l'activité est financée à plus de 30% par une activité marchande ;</li> <li>- Producteurs locaux inscrits dans une logique de circuits courts ;</li> <li>- Les associations de commerçants et d'artisans et de producteurs locaux ;</li> <li>- Commerçants et artisans franchisés</li> </ul> <p><b><u>Critères requis :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir une activité de commerce ou artisanat de proximité</li> <li>- Avoir son activité sur le territoire de l'Agglomération du Cotentin</li> <li>- Avoir principalement une clientèle de particuliers</li> <li>- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT</li> </ul> <p><b><u>Entreprises/structures juridiques non-éligibles:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ETI et GE</li> <li>- SCI</li> <li>- Entreprises en difficulté(2)</li> <li>- Les opérations en crédit-bail et location-vente</li> </ul> <p><b><u>Périmètre d'intervention :</u></b> L'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – exclusion toutefois des galeries marchandes et des magasins d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>.</p>

## VOLET 1 : AIDE AU CONSEIL

<p>INVESTISSEMENTS ELIGIBLES</p>	<p>Cette aide a pour but de permettre aux artisans et commerçants de recourir à un conseil extérieur pour les guider dans leurs choix de stratégie et de développement.</p> <p><b>Dépenses éligibles :</b>  Les prestations de conseil permettant à l'entreprise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conquérir de nouvelles parts de marché ou de nouveaux clients;</li> <li>- développer son offre de produits et de services en fonction des tendances actuelles et futures et du potentiel de consommation du territoire ;</li> <li>- adapter son point de vente et la mise en scène des produits pour renforcer "l'expérience client"</li> <li>- adapter ses réseaux de distribution (vente directe, numérique, boutique, livraison...)</li> <li>- s'interroger sur son positionnement prix/produits, et les possibilités d'augmenter le panier moyen ;</li> <li>- définir une stratégie numérique adaptée à son activité et à sa culture du numérique et monter en compétence (accompagnement à la transition numérique, diagnostic numérique, webinaires et ateliers numériques...). Ces prestations ne doivent pas être finançables par les aides régionales liées à la transition numérique.</li> </ul> <p><b>Dépenses non éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prestations d'analyse et d'expertise comptable</li> <li>- Les frais de conception et d'étude concernant un avant projet ou inclus dans la réalisation d'un projet d'agencement ou d'investissement déjà programmé par l'entreprise.</li> </ul>
<p>MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE</p>	<p>L'intervention de la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'inscrit dans la limite d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, dans la limite des taux d'aide publique maximum, encadrés par la réglementation européenne.</p> <p>L'aide prendra la forme d'une subvention. Son montant est déterminé en application d'un taux d'intervention maximum et dans la limite d'un plafond <b>par point de vente</b> :</p> <p><b>Seuil des dépenses éligibles : 400 € HT</b>  <b>Plafond des dépenses éligibles : 2 000 € HT</b>  <b>Seuil d'intervention : 200 €</b>  <b>Plafond de la subvention : 1 000 €</b></p> <p><b>Taux d'intervention : 50% maximum des dépenses éligibles.</b></p> <p>La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect de la règle de minimis.</p> <p>Un porteur de projet ayant déjà bénéficié de l'aide au conseil pour le point de vente considéré pourra présenter un second dossier pour la période 2025-2027 pour ce même point de vente sous réserve que le cumul d'aide ne dépasse pas le plafond de 1 000 euros et que le seuil des dépenses éligibles soit respecté.</p>



## VOLET 2 : AIDE A L'INVESTISSEMENT

### INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les opérations éligibles doivent avoir pour objectif de soutenir ou développer des activités, maîtriser l'énergie et élargir l'usage du numérique.

#### **Dépenses éligibles :**

- Travaux de rehabilitation et modernisation des locaux d'activité incluant l'espace d'accueil clientèle et l'espace de production – Sont exclues les zones de stockage et les locaux destinés au personnel
- Acquisition et renouvellement d'équipements professionnels justifiant d'un gain d'énergie, ou de rendement, ou permettant d'améliorer les conditions de travail (Exemple : exosquelette, monte-charge...)
- Travaux de sécurisation et accessibilité PMR dans le cadre d'un projet global
- Travaux de conformité des hotels au titre des ERP
- Vitrine(s), enseigne(s) non finançables par les aides communales
- Mobilier intérieur
- Mobilier de terrasse et d'étalage non finançable par les aides communales uniquement s'il s'inscrit dans un projet global de création ou extension de terrasse
- Acquisition et aménagement des véhicules utilitaires et matériels roulants identifiés par un flockage et adaptés à l'activité du commerçant ou artisan pour la livraison, les tournées, la vente à domicile ou sur le domaine public
- Distributeurs automatiques, propriété des entreprises ou associations de professionnels du Cotentin, accolés aux commerces ou installés dans les centres-bourgs afin d'apporter un service nouveau aux habitants
- Equipements et solutions informatiques et numériques non finançables par les aides régionales liées à la transition numérique
- Extensions de terrasses

Le mobilier, équipements et matériels d'occasion sont acceptés sous réserve qu'ils répondent aux normes actuelles en vigueur et que le prix soit inférieur au neuf.

#### **Dépenses non éligibles :**

- Acquisition, construction et extension de locaux
- Travaux réalisés par soi-même (auto-construction) et les seuls achats de matériaux
- Travaux réalisés par d'autres entreprises appartenant à l'exploitant
- Travaux paysagers, VRD (espaces verts, voiries, parking, clôtures,...)
- Conseils, frais notariés, taxes, expertise juridique, prestations, frais de maîtrise d'œuvre, d'organisme de contrôle, etc...
- Achat de terrains
- Remises aux normes
- Travaux de reconstruction après un sinistre
- Installations de systèmes de chauffage ou climatisation (pompe à chaleur, panneaux photovoltaïques...)
- Achats et aménagements de structures sans fondations (bungalows, tiny house...)
- Achats de fonds de commerce

<p>MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE</p>	<p>L'aide prendra la forme d'une subvention. Son montant est déterminé en application d'un taux d'intervention maximum et dans la limite d'un plafond <b>par point de vente</b> :</p> <p><b>Seuil des dépenses éligibles</b> : 5 000 € HT  <b>Plafond des dépenses éligibles</b> : 45 000 € HT  <b>Seuil d'intervention</b> : 1 000 €  <b>Plafond de la subvention</b> : 9 000 €</p> <p><b>Taux d'intervention</b> : 20% maximum des dépenses éligibles.</p> <p>La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect de la règle des minimis.</p> <p>Un porteur de projet ayant déjà bénéficié de l'aide à l'investissement pour le point de vente considéré pourra présenter un second dossier pour la période 2025-2027 pour ce même point de vente sous réserve que le cumul d'aide sur les deux programmes ne dépasse pas le plafond de 9 000 euros et que le seuil des dépenses éligibles soit respecté.</p>
<p>MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'INTERVENTION</p>	<p>L'aide financière prend la forme d'une subvention calculée sur l'assiette des dépenses éligibles des investissements réalisés. Elle doit être <u>incitative</u>.</p> <p>L'entreprise s'engage à maintenir l'activité pour laquelle elle a bénéficié de l'aide pendant au moins 3 ans pour les TPE et au moins 5 ans pour les PME.</p> <p>L'entreprise s'engage à justifier qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.</p> <p>Le bénéficiaire devra fournir une déclaration sur l'honneur mentionnant toute autre aide publique reçue ou sollicitée.</p>
<p>PROCEDURE D'INSTRUCTION</p>	<p>Un courrier de demande de subvention dûment signé et présentant succinctement le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom et taille de l'entreprise (nombre de salariés et chiffre d'affaires)</li> <li>- SIRET</li> <li>- Description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;</li> <li>- Localisation du projet</li> <li>- Liste des dépenses prévisionnelles</li> </ul> <p>Le courrier de demande doit être envoyé par courrier par le bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération du Cotentin <b>avant</b> tout commencement d'exécution des travaux (signature de bons de commande, de devis, engagement de dépenses...)</p> <p><b>à l'adresse suivante :</b>  M. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot 50100 Cherbourg-en-Cotentin.</p> <p>La Direction du Développement économique de la Communauté d'Agglomération du Cotentin adressera au pétitionnaire un mail contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé de réception de cette demande</li> <li>- le dossier de demande à constituer sous un délai de 6 mois ;</li> <li>- l'autorisation de démarrage des travaux.</li> </ul> <p>Tous les documents relatifs à la demande et soumis à l'instruction doivent être rédigés en langue française.</p>

	<p>L'entreprise devra fournir l'ensemble des pièces et justificatifs demandés, pour que le dossier soit réputé complet.</p> <p>Une fois le dossier réputé complet, la demande pourra alors faire l'objet d'une instruction.</p> <p><b>L'octroi de l'aide n'est définitif qu'après décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.</b></p>
<p>VERSEMENT DE LA SUBVENTION</p>	<p>Le versement de la subvention interviendra sur le compte de l'entreprise sur demande du bénéficiaire, après contrôle de l'exécution totale, après la fin de l'opération et sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs correspondants (Factures, ...)</li> <li>- De son engagement à poser un autocollant pendant une durée de 2 ans</li> </ul> <p>et de la signature d'une convention d'aide.</p> <p>La Communauté d'Agglomération du Cotentin se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.</p>
<p>CONDITIONS DE CADUCITE</p>	<p>La subvention de la communauté d'Agglomération devient caduque de plein droit et impose son reversement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le bénéficiaire final a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée ;</li> <li>- Si l'investissement n'est pas réalisé dans les deux ans suivant la demande d'aide ;</li> <li>- Si l'activité de l'entreprise n'est pas maintenue sur site durant 3 ans après le versement de l'aide pour les TPE et 5 ans pour les PME ;</li> <li>- Si le projet développé présente des incohérences manifestes par rapport au projet présenté dans le cadre du dossier de demande de subvention.</li> </ul> <p>L'entreprise s'engage à rembourser l'EPCI dans un délai de 2 ans suivant le versement de la subvention.</p> <p>Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.</p>
<p>OBLIGATIONS DE COMMUNICATION</p>	<p>Le bénéficiaire d'une subvention doit rendre visible l'intervention de la communauté d'Agglomération. Cette obligation s'impose dès le premier euro de financement attribué quel que soit le projet.</p> <p>Après la réalisation du projet et pendant au moins 2 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en place d'un autocollant fourni par l'Agglomération visible à l'entrée du point de vente (ou sur le matériel financé pour les artisans et commerçants non sédentaires) pendant 2 ans.</li> </ul>

(1) TPE : Moins de 10 salariés et pas plus de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ou de total de bilan annuel.

PME : Moins de 250 salariés et pas plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ou pas plus de 43 millions d'euros de total de bilan annuel.

(2) Une entreprise est en difficulté lorsqu'elle ne peut plus « faire face à son passif avec son actif disponible » (article L. 631-1 du Code de commerce).

Les entreprises en difficulté au sens du droit européen :

Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents : le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.